



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau du 16 Mars 2023
Délibération n° 2023 - 13

Étaient présents :

Administrateurs présents : Max Roustan - Jean-Claude Auribault - Bernard Saleix - Marie-Christine Peyric - Richard Hillaire

Absents excusés :

Christophe Rivenq - Max Bordary

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil— Directeur Général. Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Alexia Debornes - Cyril Laurent – Patrick Ponge

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquina

CONVENTION ATC - ORANGE
ANTENNES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES RELIES
A DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
LES RONCIERES : 417 QUAI DE BILINA - ALES

Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport N° 2023-13 annexé et après en avoir délibéré :

- Autorise le Directeur Général à signer la convention de location correspondante.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Philippe CURTIL



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mars 2023

Rapport n° 2023-13

Proximité

**« CONVENTION ATC - Orange »
Antennes et équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications
Les Roncières: 417 quai de Bilina - Alès**

Pièces annexes : Projet de convention

ATC sous-traitant d'ORANGE sollicite Logis Cévenols pour la mise en place d'antennes et équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications sur la toiture terrasse du 417 Quai de Bilina à Ales, Résidence Les Roncières.

Durée de la convention 12 ans

Montant du loyer : 11 000 € HT toutes charges comprises

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de location correspondante.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT EN TOITURE D'IMMEUBLE	Référence Oracle ATC : 655704 N° site ATC : ATC-30100-01 (00082111K2)
--	--	---

ENTRE LES SOUSSIGNES

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION, établissement public commercial, dont le siège est sis à 433 Quai de Bilina 30100 ALES,

représenté par son Directeur Général, **Monsieur Philippe CURTIL**

Ci-après dénommé le PROPRIÉTAIRE

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE**"

ET

ATC FRANCE, Société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par représentée par **Monsieur Thierry AMARGER** en sa qualité de Gérant, agissant au nom d'ATC.

Ci-après désignée "**ATC FRANCE**"

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

ATC FRANCE est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécoms (dispositifs d'antennes, équipements techniques ...). Elle a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

ATC France est propriétaire d'un parc important de points hauts à travers la France qu'elle met à la disposition de ses clients. Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France cherche à accroître le nombre de ses points hauts en toitures d'immeubles afin de pouvoir les équiper en infrastructures et proposer à ses clients d'autres lieux d'hébergement pour leurs équipements.

De son côté, le PROPRIETAIRE est propriétaire d'un immeuble susceptible d'accueillir ces infrastructures et équipements en toiture.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation de ces infrastructures et équipements dans l'immeuble du PROPRIETAIRE (« **la Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC FRANCE, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'Article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, l'infrastructure passive (ci-après le « **Point Haut** ») et les autres équipements énumérés à l'annexe 1 de la Convention.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France, soit à des tiers et notamment à des opérateurs de communications électroniques (ci-après dénommés « **Clients** »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'annexe 1, dépend d'un immeuble sis 417 Quai de Bilina - résidence "Les Roncières" 30100 ALES Référence cadastrale : Section : BL - Parcelle : 645 et se compose d'une surface de **25 m²** environ pour les aériens et leurs supports et d'une surface de **15 m²** environ pour la zone technique et chemin de câbles

Par ailleurs, le Propriétaire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC FRANCE ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, le Propriétaire n'aura à assumer aucunes charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

c. Conditions de l'autorisation

ATC FRANCE pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC FRANCE n'aurait pas signé la présente Convention.

À ce titre, le PROPRIETAIRE autorise ATC FRANCE et les occupants à raccorder par câbles les différents Equipements Techniques, notamment entre eux et aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le PROPRIETAIRE autorise également le passage dans les parties communes de l'Immeuble des différents réseaux nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC FRANCE l'ensemble des pièces mentionnées à l'Annexe 2. Le PROPRIETAIRE transmettra également à ATC France tout document relatif au fonctionnement de l'Immeuble (règlement général et spécifique, etc.), ainsi que toutes les prescriptions particulières en matière de sécurité.

d. Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC FRANCE réalise ou laisse réaliser par les Clients, à ses frais exclusifs, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

Article 3 : ACCES et DROIT DE PASSAGE

Le Propriétaire concède à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs représentants ou préposés respectifs, toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de leur permettre l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Equipements Techniques.

A cet effet, le personnel autorisé pourra accéder à l'Emplacement et aux Equipements Techniques suivant les modalités définies à l'annexe 6 « Modalités d'accès et contacts ».

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au démarrage des travaux sur l'Emplacement, constaté contradictoirement entre les Parties et matérialisé par un état des lieux.

Article 5 : DUREE - RESILIATION ANTICIPEE

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de **6 (six)** ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC FRANCE indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC FRANCE moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC FRANCE et/ou à l'implantation des Equipements Techniques ;
- Absence d'équipement technique d'opérateur mobile et/ou d'occupant sur l'Emplacement au jour de la résiliation ;
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE pourra résilier le bail en cas de démolition de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, ATC FRANCE s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC FRANCE sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC FRANCE remettra à première demande l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques. Pour faciliter les démarches administratives, le PROPRIETAIRE délivre l'autorisation figurant en annexe 3. Il s'engage en outre à fournir à ATC FRANCE, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, ATC FRANCE pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en la notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les Equipements existants.

Dans ce cadre, ATC France s'engage à transmettre au PROPRIETAIRE les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

Article 9 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que ATC FRANCE jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant l'Emplacement seront soumises au PROPRIETAIRE pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Cependant, Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC FRANCE de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

Article 10 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE L'EMPLACEMENT

ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui, dans les mêmes conditions, charges, modalités et prix.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement ou la parcelle comprenant l'Emplacement, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaudra renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou de l'Immeuble au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

Article 11 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur l'Emplacement :

ATC FRANCE s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, ATC FRANCE reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement dans son état primitif, conformément à l'état des lieux d'entrée.

b. Sur l'installation technique :

ATC FRANCE devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE.

c. Interventions à l'initiative du PROPRIETAIRE :

Pour toute intervention sur l'Emplacement, le PROPRIETAIRE doit respecter les consignes de sécurité et la procédure de demande de coupure des émissions des antennes décrites en annexe 4 de la Convention.

En cas de travaux indispensables, touchant l'Emplacement, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'Immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le PROPRIETAIRE devra en avvertir ATC FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant le début des travaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à ATC FRANCE de transférer et de continuer d'exploiter les Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, ATC FRANCE pourra, sans préavis, résilier la présente Convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au PROPRIETAIRE aucun droit à indemnisation.

La redevance visée à l'article 14 sera (i) soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, (ii) soit, en cas de résiliation de la Convention, calculée au prorata temporis.

Article 12 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

12.1 ATC France ou les occupants du point-haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

A cet effet, le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'Article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC FRANCE une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC FRANCE et des occupants hébergés sur les infrastructures.

12.2 Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC FRANCE réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du PROPRIETAIRE s'applique sur la ou les emplacements dont il est propriétaire et qui dessert(nt) l'objet des présentes.

12.3 Le Propriétaire autorise ou s'engage à faire autoriser au profit de ATC France :

- la pose de coffrets de raccordements en parties communes et le droit de passage dans les gaines techniques pour relier notamment les fluides et la fibre optique du toit-terrasse aux points de livraison en sous-sol ou en pied d'immeuble ;
- les cheminements de câbles dans les parties communes (notamment en façade et dans les gaines techniques).

Le Propriétaire accepte de réserver ou de faire réserver au profit d'ATC France un fourreau dans la gaine technique de l'Immeuble ainsi qu'un droit d'occupation de la façade pour la pose d'Équipements Techniques (notamment micro-cellules).

12.4 Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques.

12.5 Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, en cas d'intervention technique en terrasse de l'Immeuble (réfections, travaux d'étanchéité, etc.) :

- Des modalités d'intervention
- Du calendrier prévisionnel
- Du dispositif de protection des travailleurs et des équipements installés prévu à cet effet.

Article 13 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Pendant toute la durée de la Convention et 12 mois après son échéance pour quelque cause que ce soit, le PROPRIETAIRE ne pourra, à l'exclusion des droits que celui-ci pourrait consentir directement aux opérateurs de communications électroniques, sans l'accord exprès de ATC France, octroyer tout droit similaire à celui d'ATC FRANCE sur l'Immeuble.

Article 14 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement, ATC FRANCE versera au PROPRIETAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès et passage de câbles sur sa propriété, d'un montant de 11000 (onze mille euros) euros HT augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le paiement sera effectué par virement par ATC FRANCE le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'Article « Élection de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

La première année, le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

Le montant de la redevance versée au propriétaire sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice fixe de 1,5% (un et demi pour cent), et pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention].

Article 15 : EXPOSITION A L'AMIANTE

L'Immeuble étant soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment aux articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique, le PROPRIETAIRE garantit ATC FRANCE contre toutes les réclamations et actions qui pourraient survenir pendant la durée de la présente convention. Il tient le Dossier Technique Amiante à la disposition d'ATC FRANCE, qui pourra le consulter sur simple demande. La fiche récapitulative lui sera communiquée chaque fois que nécessaire.

Article 16 : BALISAGE

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le PROPRIETAIRE et ses préposés doivent respecter les distances de sécurité spécifiées conformément au schéma de balisage figurant en annexe 5.

Les distances de sécurité déterminées sont conformes aux normes en vigueur. Des pictogrammes seront affichés sur site par ATC France ou les Clients de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même des balisages et consignes de sécurité affichées par ATC France ou les Clients de ATC France.

Une information « Consignes de sécurité à respecter et procédure de coupure des émissions » figure en annexe 4 des présentes pour informer le PROPRIETAIRE et ses préposés des consignes de sécurité et de la procédure de demande de coupure à respecter avant toute intervention dans les périmètres de sécurité matérialisés ou précisés par affichage.

Article 17 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC FRANCE est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC FRANCE accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC FRANCE s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC FRANCE disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

Article 18 : SOUS-LOCATION

ATC FRANCE est autorisée à sous louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

Article 19 : CESSION DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC FRANCE pourra céder librement la présente Convention.

Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC FRANCE élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC FRANCE le notifie au PROPRIETAIRE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 21 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé l'Immeuble objet de la présente Convention.

Article 22 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

En deux exemplaires dont un remis au PROPRIÉTAIRE

Fait à

Le

Signature PROPRIETAIRE

Signature de ATC FRANCE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Descriptif des Equipements Techniques et plans indicatifs
- Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le PROPRIETAIRE
- Annexe 3 : Autorisation de démarches administratives et de travaux
- Annexe 4 : Consignes de sécurité et procédure de coupure des émissions
- Annexe 5 : Schéma de balisage des distances de sécurité à respecter
- Annexe 6 : Modalités d'accès et contacts
- Annexe 7 : Fiche d'information « Antennes Relais et Santé »